

## Programme d'aide financière

Afin de faciliter le remplacement d'une installation septique non fonctionnelle ou polluante, la Ville accorde une aide sous forme d'avance de fonds remboursable au propriétaire de tout immeuble visé.

Le programme vise la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques, et ce, pour la réfection, la reconstruction, la construction, partielle ou complète, des installations septiques non fonctionnelles ou polluantes présentes sur l'ensemble de son territoire.

Le programme couvre également le raccordement à un puits commun, à sceller un puits existant, à obturer un puits et à forer un nouveau système de prélèvement des eaux souterraines (puits tubulaire) touché par la mise aux normes d'une installation septique située sur le même terrain ou sur un terrain limitrophe.

## Conditions d'admissibilité (installations septiques)

- Preuve démontrant que l'immeuble visé est pourvu d'une installation septique non fonctionnelle ou polluante (annexe VI ou rapport d'un professionnel), ou que l'installation septique est composée d'une fosse septique fabriquée d'acier, de fibre de verre ou de plastique non approuvé, de même que les puisards, les barils utilisés en guise de fosse, ou tout autre type d'installation ne contenant pas de fosse septique;
- Si requis, le propriétaire devra déboursier au préalable les sommes pour faire effectuer la vérification exigée au règlement général de la Ville de Magog et pour l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel (test de percolation);
- L'installation septique projetée est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22);
- L'installation septique a fait l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation;
- Une résidence isolée conforme au niveau de l'usage et de l'implantation, ou bénéficiant d'un droit acquis, est déjà construite sur l'immeuble faisant l'objet de la demande d'accès au programme. Des documents pourraient être exigés, tel un certificat de localisation;
- Le propriétaire a formulé à la Ville une demande d'admissibilité au programme d'aide en remplissant et signant le formulaire de l'annexe A;
- La demande est approuvée par la personne responsable de l'administration du programme avant le début des travaux;
- La demande ne porte pas sur un immeuble où s'exerce un usage commercial, industriel ou institutionnel;
- Le propriétaire devra avoir acquitté ses taxes municipales et scolaires à jour au moment de la demande d'aide (aucuns arrérages dus).

## Conditions d'admissibilité (ouvrage de prélèvement d'eaux (puits)), (si requis)

- Compte tenu que la localisation de la nouvelle installation septique ne peut respecter les normes et exigences prescrites au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r.35.2) par rapport à un puits sur le même terrain ou un terrain limitrophe, le système de prélèvement d'eaux (puits) doit être scellé, obturé ou déplacé;
- L'ouvrage de prélèvement des eaux (puits) projeté est conforme aux normes et exigences prescrites au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) et au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r.35.2);
- Tant l'installation septique que l'ouvrage de prélèvement d'eau ont fait l'objet de l'émission d'un permis et/ou d'un certificat d'autorisation;
- Une résidence isolée conforme au niveau de l'usage et de l'implantation, ou bénéficiant d'un droit acquis, est déjà construite sur l'immeuble faisant l'objet de la demande d'accès au programme. Des documents pourraient être exigés, tel un certificat de localisation;
- Le propriétaire a formulé à la Ville une demande d'admissibilité au programme d'aide en remplissant et signant le formulaire de l'annexe A;
- La demande est approuvée par la personne responsable de l'administration du programme avant le début des travaux;
- La demande ne porte pas sur un immeuble où s'exerce un usage commercial, industriel ou institutionnel;
- Le propriétaire devra avoir acquitté ses taxes municipales au moment de la demande d'aide (aucuns arrérages dus).

## Montant de l'aide (emprunt fait à la Ville)

L'aide accordée comprend les frais complets ou partiels raisonnables reliés :

- À l'attestation de bon fonctionnement des installations septiques d'une résidence isolée;
- Aux services professionnels, lesquels peuvent inclure, entre autres, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel;
- À l'exécution des travaux de construction ou de réparation;
- À l'émission de l'attestation de conformité;
- Au scellement ou à l'obturation d'un puits existant, ou au forage d'un nouveau puits tubulaire, et ce, lorsque l'étude de caractérisation susmentionnée exige ces travaux afin de respecter les dispositions du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r.35.2) et du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22).



## Versement de l'aide (emprunt)

L'aide sera accordée dans la mesure de la disponibilité des fonds réservés à cette fin par la Ville, soit par l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt, soit jusqu'à épuisement des fonds disponibles, ou par toute autre décision du conseil. La Ville émettra un chèque au nom de l'entrepreneur et du ou des propriétaires dans les 45 jours suivant la présentation des factures indiquant l'exécution complète des travaux ainsi que de l'attestation de conformité. Les factures doivent être datées le ou après le 20 janvier 2022, soit à l'entrée en vigueur du règlement.

Dans les quinze (15) jours du versement de l'aide consentie, l'entrepreneur devra transmettre à la Ville la confirmation que la facture a été dûment acquittée.

## Taux d'intérêt

L'aide (emprunt) portera intérêt au taux obtenu par la Ville en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le règlement.

## Remboursement des sommes empruntées

L'aide sera remboursée par l'imposition d'une compensation sur l'unité prévue aux termes du règlement d'emprunt qui finance le programme. En vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, la somme due annuellement à la Ville en remboursement de l'emprunt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

## Financement du programme

Le programme est financé par un règlement d'emprunt adopté par la Ville et remboursable sur une période de 15 ans.

## Durée du programme

Le programme s'applique uniquement aux demandes dûment remplies et déposées au plus tard le 30 septembre 2026.

## Marche à suivre pour la demande d'aide financière

- Sur le site Internet de la Ville, remplir, imprimer et signer le formulaire d'inscription, annexe A, intitulé « *Demande d'admissibilité au programme d'aide relatif aux installations septiques et ouvrages de prélèvement d'eau* »;
- Joindre à l'annexe A, une preuve démontrant que l'immeuble visé est pourvu d'une installation septique non fonctionnelle ou polluante (annexe VI intitulée « *Attestation de bon fonctionnement des installations septiques d'une résidence isolée* », ou une autre preuve de non fonctionnement de l'installation actuelle dans le cas où elle ne fait pas partie du programme de gestion des installations septiques). Si votre installation septique est composé d'une fosse septique fabriquée d'acier, de fibre de verre ou de plastique non approuvé, ou qu'elle est constitué uniquement d'un puisard, d'un baril utilisé en guise de fosse, ou d'un tout autre type d'installation ne contenant pas de fosse septique, indique-le, vous n'avez pas de preuve à fournir dans ce cas;
- Joindre à l'annexe A, toutes les soumissions liées aux services choisis pour l'aide financière (services de consultant, pour la construction de l'installation septique et tous travaux relatifs au puits, le cas échéant);
- Joindre à l'annexe A, une copie du mandat confié aux consultants pour obtenir une attestation de conformité des travaux aux plans (pour l'installation septique), et ce, même si ce service n'est pas réclamé par le propriétaire pour l'aide financière;
- Si requis, joindre une procuration ou une copie de la résolution autorisant les signatures dans le cas d'une personne morale;
- Joindre le tout lors de la demande de permis en ligne pour l'installation septique.

Pour faire votre demande de permis, vous devrez déjà avoir en main l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel (test de percolation) réalisé par un professionnel (membre de l'Ordre des technologues professionnels ou ingénieurs) conformément au règlement Q-2, r.22. Voir la fiche d'information **INSTALLATIONS SEPTIQUES N° 10**, pour plus d'information.

Une fois votre demande de permis soumise en bonne et due forme, un représentant de la division Environnement fera un suivi avec le propriétaire afin de colliger les factures à la suite des travaux. Une fois l'attestation de conformité de l'installation septique reçue, le service des finances de la Ville émettra le(s) chèque(s) au nom du ou des propriétaires et de l'entrepreneur et/ou du consultant dans les 45 jours.

- **ANNEXE A : Demande d'admissibilité au programme d'aide relatif aux installations septiques et ouvrages de prélèvement d'eau**
- **ANNEXE VI : Attestation de bon fonctionnement des installations septiques**
- **GESTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES N° 92**
- **INSTALLATIONS SEPTIQUES N° 10**
- **INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU (PUITS) ET LEUR PROTECTION N° 11**
- **PROCURATION N° 70**

## Mise en garde

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.